

Envoyé en préfecture le 20/03/2020

Reçu en préfecture le 20/03/2020

Affiché le 20/03/2020

ID : 081-218100600-20200320-ALCOOLINTER-AR

**ARRÊTE DU MAIRE**

**SLOW**

**CARMAUX**

*Le vert dans tous ses éclats*

**Interdiction de consommer de l'Alcool  
sur la voie publique durant la période  
de lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le Maire de Carmaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juin 2010 portant réglementation administrative locale des débits de boissons,

Vu les mesures gouvernementales en vigueur pour lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

A compter de ce jour, **il est formellement interdit** à toute personne de consommer de l'alcool sur la voie publique de la commune de Carmaux.

**Article 2 :**

Toute infraction à cette réglementation entraînera la confiscation immédiate de l'alcool en question par les forces de Police ou l'agent de sécurité de la Ville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, à l'agent de sécurité de la Ville, au Commandant de Police.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 20 mars 2020  
Le Maire,  
**Alain ESPIÉ**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*